

DÉPARTEMENT  
VOSGES

CANTON  
SAINT-DIÉ 2

COMMUNE  
SAINT-LÉONARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

**Le Maire de SAINT-LÉONARD,**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges - Titre 4 - Section 3 ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune de SAINT-LÉONARD et VANÉMONT/SAINT-LÉONARD dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la Commune de SAINT-LÉONARD et VANÉMONT/SAINT-LÉONARD.

**Article 2 :** **Entretien des trottoirs**

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains pour les trottoirs sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 mètres de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

#### 1. Entretien

En toute saison, le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Le désherbage des trottoirs et des bas de mur doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

#### 2. Libre passage et salubrité

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.



Toutes plantations, arbres ou arbustes dont les branches, branchages ou feuillages réduisant l'accessibilité des trottoirs doivent être élaguer.

Les bacs à ordures ménagères ainsi que les sacs de tri doivent être placés la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage dans le respect des règles de collecte des déchets.

Par mesure d'hygiène, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques et les trottoirs. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

### **3. Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent s'assurer que leur devant d'habitation soit praticable et non glissant.

#### **Article 3 : Élagage des plantations le long des voies publiques**

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la Commune de SAINT-LÉONARD et VANÉMONT/SAINT-LÉONARD doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

L'entretien des haies est régi par un arrêté préfectoral réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la Commune de SAINT-LÉONARD et VANÉMONT/SAINT-LÉONARD peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires ou locataires après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 4 :** La Commune de SAINT-LÉONARD et VANÉMONT/SAINT-LÉONARD est quant à elle chargée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique et de l'entretien de la voirie communale.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur et susceptibles d'être soumises à une amende administrative.

**Article 6 :** Le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Madame la Préfète des Vosges

Fait à SAINT-LÉONARD, le jeudi 3 avril 2025

Le Maire, Catherine MATHIEU

